

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Comité économique et social européen à propos de la «procédure de promotion des fonctionnaires et des agents».

Bruxelles, le 19 juillet 2010 (dossier 2008-474)

1. Procédure

Le 30 juillet 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel aux fins d'une procédure de promotion de la part du Délégué à la protection des données (**DPD**) du Comité économique et social européen (**CESE**).

Des questions sont posées le 2 octobre 2008 et des réponses sont envoyées le 10 juin 2010. Le projet d'avis a été transmis au DPD pour commentaires le 7 juillet 2010. Le CEPD a reçu une réponse le 15 juillet 2010.

2. Les faits

La procédure de promotion au CESE est effectuée par l'unité recrutement, carrières, formation de la direction des ressources humaines et des services intérieurs.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et certains agents contractuels justifiant de deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Objectif

L'objectif du traitement est d'établir différentes listes afin d'arrêter la liste définitive des personnes concernées devant être promues.

Base juridique

La base juridique du traitement se compose des articles 43 et 45 du statut. La procédure est appliquée conformément aux décisions 251/10A et 068/08A (du 12 février 2008) concernant la création et le fonctionnement du comité paritaire de promotion; ainsi que la décision 410/04A (du 12 octobre 2004) concernant les dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel.

Procédure et données traitées

Le traitement est manuel¹.

Dans le cadre de cette procédure de promotion, la direction des ressources humaines envoie par courrier électronique confidentiel le rapport de performance à l'évaluateur de la personne concernée. L'évaluateur remplit le rapport, puis le renvoie aux ressources humaines (après un entretien avec la personne concernée, et la signature de ce dernier). Ce courrier est remis en main propre ou envoyé dans une enveloppe scellée marquée «confidentiel». Les données incluses dans le rapport de performance de la personne concernée sont les suivantes:

- nom;
- service;
- catégorie;
- grade;
- connaissances linguistiques, en indiquant notamment si une nouvelle langue a été acquise pendant la période de référence;
- une évaluation des compétences, du rendement et de la conduite de la personne concernée;
- description des tâches; objectifs de la prochaine période de référence; et
- note attribuée au cours de la procédure d'évaluation en cours.

Le responsable des ressources humaines remplit un tableau Excel reprenant tous les points, ainsi que le nombre total de points reçus par la personne concernée depuis sa dernière promotion. Des copies papier des rapports de performance sont préparées pour toutes les personnes susceptibles d'être promues.

Le comité paritaire de promotion est nommé conjointement par le secrétaire général et le comité du personnel (décision 251/10 A).

Les responsables concernés au sein des ressources humaines tiennent les cinq documents suivants à la disposition du comité:

- une liste des personnes concernées ayant le niveau d'ancienneté requis pour la promotion;
- une liste des personnes concernées pour chaque grade, comprenant les informations nécessaires sur les performances de ces personnes depuis leur dernière promotion, et en particulier le nombre total de points qui leur a été attribués;
- une liste des personnes concernées considérées par l'autorité investie du pouvoir de nomination comme méritant une promotion;
- une copie du dernier rapport de performance des fonctionnaires disposant de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'une promotion; et
- un tableau résumant les possibilités de promotion dans chaque catégorie.

Il importe de remarquer que le chef des ressources humaines a demandé au DPD du CESE s'il était possible de publier la liste des membres du personnel ayant vocation à la promotion avec les points attribués par l'évaluateur pour chacun d'eux. Il s'agissait d'une demande du comité du personnel, effectuée à des fins de transparence et également suite à l'adoption d'une telle politique par la Commission. Le DPD a souligné le fait que le CESE est beaucoup moins grand que la Commission et qu'il était donc tout à fait possible que certaines unités ne comportent qu'un seul administrateur ou assistant. Par conséquent, selon le DPD, les membres du personnel devraient pouvoir aisément connaître les points attribués par un

¹ Un traitement au moyen de la base de données Centurio est actuellement en cours de discussion.

évaluateur donné. Le DPD a présenté au CEPD un document de consultation à ce sujet, au titre de l'article 46, point d), du règlement. L'avis du CEPD a été transmis au DPD le 28 janvier 2010 (voir le point 3.3 ci-dessous).

Le comité paritaire de promotion réalise une évaluation comparative du mérite de toutes les personnes ayant vocation à la promotion, pour chaque grade, le 31 décembre de l'année en cours, en tenant compte des points de promotion obtenus par chacune de ces personnes depuis leur dernière promotion et en vérifiant leur cohérence avec les observations mentionnées dans les rapports de performance.

Dans le cadre de ses travaux, le comité peut consulter les évaluateurs des personnes ayant vocation à une promotion, afin d'obtenir davantage d'informations sur le rapport de performance. Il peut également interviewer les personnes concernées, leurs supérieurs immédiats, ou toute autre personne tel qu'elle l'estime approprié.

Lorsque le comité de promotion a terminé ses délibérations, il rend un avis sur la liste des personnes proposées pour une promotion pour chaque grade. Les avis du comité contiennent le nom des personnes concernées et leur grade, et indiquent s'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des voix des membres présents. Le comité transmet son avis, accompagné d'un rapport explicatif (commentaires et observations d'ordre procédural), au secrétaire général. Chaque membre du comité est en droit d'indiquer dans ce rapport toutes les observations qu'il juge appropriées.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide et attribue les promotions, après avoir pris en considération les avis du comité.

Le DPD publie la liste des personnes promues, en indiquant la date de prise d'effet de ladite promotion.

Destinataires

Les destinataires impliqués dans le processus de traitement sont les suivants:

- ❖ les évaluateurs qui consultent le rapport de notation ou le rapport de recours, le cas échéant; une fois le processus d'évaluation terminé, les évaluateurs ne participent plus à la procédure de promotion, à moins qu'ils ne soient membres du comité paritaire de promotion;
- ❖ le comité paritaire de promotion s'occupe des promotions (en examinant chaque cas et les votes afférents, en rendant un avis et en proposant les personnes qui devraient selon lui recevoir une promotion);
- ❖ l'autorité investie du pouvoir de nomination (le président pour les grades AD 11 – AD 14, le secrétaire général pour tous les autres grades) reçoit l'avis définitif du comité sur les personnes à promouvoir, ainsi que son rapport explicatif et une note de l'unité PER accompagnée d'un tableau contenant les informations suivantes:
 - le nom des personnes méritant une promotion;
 - la date de leur éventuelle promotion (en fonction des votes du comité de promotion);
 - l'atteinte ou non du seuil par chaque personne;
 - l'avis de l'autorité investie du pouvoir de nomination quant au mérite de la personne;
 - l'éventuelle nomination de la personne, par le comité de promotion, pour une promotion (à l'unanimité ou à la majorité des voix).

Ce tableau indique également les personnes proposées par la direction des ressources

humaines pour une promotion. Après examen et signature par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'avis est transmis à l'unité PER pour que la liste définitive des personnes promues soit publiée.

- ❖ le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, en cas de litige.

Droit d'accès et de rectification

Les personnes concernées peuvent consulter leur dossier personnel à tout moment en prenant contact avec le service d'archives. Toute information inexacte ou incomplète y figurant peut être corrigée sur demande. Les demandes de verrouillage et d'effacement sont exécutées dans les deux semaines suivant la demande.

Droit d'information

Une déclaration de confidentialité est transmise au personnel en janvier de chaque année au début de la procédure d'évaluation.

Cette déclaration de confidentialité indique l'identité du responsable du traitement, l'objectif de la procédure, les destinataires, l'existence d'un droit d'accès et de rectification et d'un droit de saisir à tout moment le CEPD. La période de conservation est indiquée comme suit: *«la période de conservation des données manipulées par le responsable du traitement est limitée à 10 ans après l'évaluation»*.

Politique de conservation des données

Les différents documents, décisions, rapports d'évaluation, etc., sont conservés dans les dossiers personnels de chaque membre du personnel du CESE. Ces dossiers personnels sont conservés pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période durant laquelle le membre du personnel a été employé activement ou a touché une pension pour la dernière fois.

Le dossier de promotion contenant le tableau Excel reprend toutes les informations relatives aux données de promotion des fonctionnaires et des agents contractuels du CESE; il s'agit par exemple des informations comme les procès-verbaux rédigés par le secrétariat et signés par le président du comité de promotion, des bulletins de vote indiquant la manière dont le comité a chaque fois voté, des listes et de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le dossier de promotion est conservé pendant 10 ans environ, car il est possible qu'une action en justice soit introduite plusieurs années après la procédure de promotion.

Des statistiques sont réalisées chaque année, de manière anonyme, après la procédure de promotion.

Mesures de sécurité

Des copies des rapports de performance de toutes les personnes concernées sont numérisées, puis stockées sur un CD, lequel est conservé au sein de l'unité PER, dans une armoire fermée à clé. Les copies papier des rapports de performance transmis au comité de promotion sont détruites une fois la procédure terminée.

Les listes sont stockées sur un disque dur sécurisé de l'unité PER et la version papier conservée dans les dossiers de promotion se trouve dans une armoire fermée à clé de l'unité PER.

Le tableau Excel reprenant tous les points des personnes concernées est protégé par un mot de passe. Seules trois personnes responsables de l'unité PER ont accès à ce tableau.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 (le «règlement»): Le traitement des données en cours d'analyse représente un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» – article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution européenne, le CESE, dans le cadre de l'exercice d'activités relevant du droit de l'UE². Le traitement des données fait partie d'un fichier. Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

Motifs de contrôle préalable: L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut notamment les «*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*» (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n° 45/2001).

Le traitement en question concerne l'évaluation de la compétence, du rendement et de la conduite des fonctionnaires et de certains agents contractuels en vue de leur promotion. Il doit par conséquent faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n° 45/2001.

Contrôle préalable effectué a posteriori: Le contrôle préalable ayant pour but de faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or dans ce cas, les traitements ont déjà été effectués. Cela ne devrait cependant pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

Notification et date de présentation de l'avis du CEPD: La notification du DPD a été reçue le 30 juillet 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pour 587 jours au total, pour permettre au responsable du traitement d'envoyer des informations complémentaires, et huit jours supplémentaires pour permettre la présentation des observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 19 juillet 2010.

3.2. Licéité du traitement

La licéité des traitements de données doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement n° 45/2001. Conformément à l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001, le traitement est licite lorsqu'il est «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*». Le traitement des données à caractère personnel aux fins de l'exécution des missions effectuées dans l'intérêt public inclut notamment «*le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*» (considérant 27).

² Les concepts «d'institutions et d'organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. Il convient donc de lire l'article 3 du règlement n° 45/2001 à la lumière du traité de Lisbonne.

Il s'ensuit que l'article 5, point a), dispose qu'il convient tout d'abord de déterminer s'il existe une base juridique spécifique pour le traitement des données, puis de vérifier si le traitement en question est nécessaire aux fins de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

Les procédures de promotion impliquant la collecte et le traitement de données à caractère personnel entrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le CESE. La base juridique confirmant la licéité du traitement se trouve dans les dispositions suivantes: i) les articles 43 et 45 du statut, et ii) les deux décisions relatives au comité paritaire de promotion.

En ce qui concerne la condition de nécessité prévue par l'article 5, point a), le CESE traite les données de manière à établir une liste définitive des personnes devant chaque année bénéficier d'une promotion. Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la mission du CESE dans l'intérêt public, aux termes de l'article 5, point a), du règlement.

Au vu de ce qui précède, la licéité du traitement est donc justifiée.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Les données administratives et d'évaluation décrites semblent être, en principe, pertinentes et non excessives aux fins pour lesquelles elles sont collectées et traitées, à savoir l'examen du mérite des personnes devant être promues. L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001 est donc respecté.

En ce qui concerne la publication des points de promotion, qui était le point soulevé par le DPD lors d'une consultation avec le CEPD au titre de l'article 46, point d), du règlement, le CEPD a estimé que cette pratique était excessive au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Le CEPD a souligné que la publication systématique du nom des membres du personnel du CESE et de leurs points de promotion n'est ni pertinente, ni nécessaire aux fins d'une procédure de promotion. En règle générale, une plainte ou un recours introduit au titre de l'article 90 du statut ne peut être motivé sur la base des points de promotion d'autres candidats. Cependant, cela peut être envisagé dans certains cas exceptionnels et il peut alors être nécessaire d'obtenir les points de promotion des autres candidats. Par conséquent, le CEPD a souligné que l'argument portant sur la transparence ne peut pas être considéré comme pertinent afin de justifier la publication ou la communication systématique des points de promotion, sans exclure, bien entendu, une analyse au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire.

Adéquation: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. En outre, *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*. Selon la notification, les documents portant sur la procédure de promotion sont conservés dans le dossier personnel propre à chaque personne concernée. De cette manière, le CESE semble garantir que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement. Par ailleurs, le CEPD recommande que tous les documents pertinents à l'issue d'un litige porté devant un tribunal dans le cadre d'une procédure de promotion soient conservés dans le dossier personnel de la personne concernée, de manière à ce que le dossier soit complet et mis

à jour, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Par ailleurs, la possibilité de faire usage des droits d'accès et de rectification constitue un mécanisme supplémentaire permettant de garantir la qualité des données (voir point 3.6.)

Loyauté et licéité: L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a été examinée précédemment (voir point 3.2) et celle de la loyauté sera analysée en liaison avec la question de l'information des personnes concernées (voir point 3.7.)

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Comme l'a déjà souligné le CEPD dans ses précédents avis³, il est nécessaire de conserver les dossiers personnels et les dossiers de promotion jusqu'à ce que le membre du personnel (ou ses ayant-droits) ait épuisé les voies de recours, après la cessation définitive de ses fonctions au sens de l'article 47 du statut, et dans le cas du dossier personnel pour une durée maximale de 10 ans à partir du dernier versement de la pension. Selon le responsable du traitement, le CESE a adopté cette politique spécifique. Il semble toutefois que les informations liées à la conservation des données ne soient pas clairement indiquées dans la notification et dans la déclaration de confidentialité. Le CEPD recommande donc au CESE de modifier ces deux documents en conséquence (voir le point 3.9 ci-dessous).

Par ailleurs, le CEPD se demande si la conservation des procès-verbaux et des bulletins de vote utilisés au cours de la procédure de promotion pendant une période de 10 ans satisfait à l'exigence de proportionnalité. Le CEPD demande au CESE d'examiner les documents conservés dans les dossiers de promotion, afin de déterminer quels sont les documents, outre la décision de promotion, réellement pertinents et nécessaires. Le CEPD invite également le CESE à réévaluer la période de conservation de ce type d'information et propose des périodes de conservation plus courtes, au vu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement⁴.

3.5. Transfert de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001. Le traitement au regard de cet article concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

³ Voir l'avis du CEPD du 9 octobre 2007 concernant SYSPER 2: promotion à la Commission européenne (2007-192); l'avis du 7 janvier 2008 concernant la promotion des fonctionnaires du Comité des régions (2007-354); l'avis du 18 mai 2009 concernant la procédure de promotion et de reclassement (2009-0018).

⁴ Voir l'avis du CEPD sur la «promotion interne des fonctionnaires et le reclassement d'agents temporaires par l'OEDT» du 22 avril 2010 (affaire 2009-0839), ainsi que l'avis du CEPD sur la «procédure de promotion et de reclassement de la Commission» du 15 avril 2009 (affaire 200—0018).

Les données circulent entre différentes personnes à l'intérieur du CESE: les évaluateurs des membres du personnel, le comité paritaire de promotion, l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'unité PER, le comité des rapports et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, le cas échéant. L'accès est accordé selon le principe du «besoin d'en connaître». Le CEPD estime que dans chacun de ces cas, les transferts sont nécessaires et conformes à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Les données relatives aux promotions peuvent également être communiquées à d'autres institutions ou agences lorsqu'un dossier personnel est transféré dans le cadre d'un transfert vers une autre institution. Le CEPD estime qu'un tel transfert est légitime à condition que seuls les documents pertinents soient transférés à la nouvelle institution et à condition que le transfert soit nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires, pour que le nouvel employeur puisse définir l'équivalence des carrières en fonction de ses propres règles.

Le CEPD remarque qu'en principe, les communications et les transferts de données entre les destinataires susmentionnés sont marqués comme confidentiels. À ce propos et conformément à l'article 7, paragraphe 3, le CESE doit également faire savoir à chaque destinataire que les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la procédure de promotion seront traitées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

3.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et établit les modalités de son application à la suite d'une demande émanant du membre du personnel concerné. L'article 14 du règlement dispose que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Selon la notification du CESE, les personnes concernées peuvent consulter leur dossier personnel à tout moment en prenant contact avec le service d'archives. Toute information inexacte ou incomplète y figurant peut être corrigée sur demande.

Les articles 13 et 14 semblent donc respectés.

En outre, le CEPD souligne que le droit d'accès aux données personnelles des personnes peut inclure l'accès aux procès-verbaux ou aux bulletins de vote du comité paritaire de promotion, par exemple dans le cadre d'une action en justice. Dans ces cas, le CESE doit accorder l'accès aux données susmentionnées, à moins que ne s'applique l'une des exceptions prévues par l'article 20 du règlement n° 45/2001. Si, par exemple, l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), concernant la *«protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui»*, s'applique, le CESE pourrait envisager d'accorder un accès partiel ou limité aux données demandées⁵.

3.7. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et dressent une liste d'informations générales et supplémentaires. Ce dernier article s'applique dans la mesure où les informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne

⁵ Voir l'avis du CEPD sur la «promotion interne des fonctionnaires et le reclassement des agents temporaires par l'OEDT» du 22 avril 2010 (affaire 2009-0839).

concernée un traitement loyal des données, compte tenu des circonstances particulières du traitement.

L'article 12 du règlement s'applique en l'espèce, vu que l'unité «recrutement, carrières, formation, stages» (direction des ressources humaines) collecte et traite des données fournies par les différentes parties impliquées dans la procédure de promotion.

Le CEPD remarque que le CESE prépare une déclaration de confidentialité qui, selon la notification, est communiquée au personnel au mois de janvier de chaque année, au début de la procédure d'évaluation.

Cette déclaration de confidentialité reprend tous les éléments énumérés à l'article 12 du règlement. Le CEPD estime toutefois que les informations relatives à la conservation des données sont trompeuses et non conformes aux recommandations formulées par le CEPD au point 3.4. Le CEPD recommande par conséquent au CESE de modifier et de compléter les informations relatives au principe de conservation des données, comme expliqué au point 3.4.

3.8. Mesures de sécurité

Aux termes de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*.

Les mesures de sécurité adoptées par le CESE semblent conformes à l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à l'existence d'une violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant que les recommandations suivantes soient prises en considération. Le CESE doit notamment:

- s'abstenir de publier ou de communiquer les points de promotion de manière systématique à l'intérieur du CESE, sauf au cas par cas si nécessaire;
- conserver tous les documents pertinents à l'issue d'un litige porté devant un tribunal dans le dossier personnel de la personne concernée, de manière à ce que le dossier soit complet et à jour, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement;
- conserver les dossiers personnels et les dossiers de promotion jusqu'à ce que le membre du personnel (ou ses ayant-droits) ait épuisé les voies de recours, après la cessation définitive de ses fonctions au sens de l'article 47 du statut, et dans le cas du dossier personnel pour une durée maximale de 10 ans à partir du dernier versement de la pension;
- examiner les documents conservés dans les dossiers de promotion, afin de déterminer quels sont les documents, outre la décision de promotion, réellement pertinents et nécessaires; Le CEPD invite également le CESE à réévaluer la période de conservation de ce type d'information et propose des périodes de conservation plus courtes, au vu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement;

- faire savoir à chaque destinataire que les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la procédure de promotion seront traitées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
- accorder l'accès aux données telles que les procès-verbaux ou les bulletins de vote du comité paritaire de promotion, par exemple dans le cadre d'une action en justice, à moins que l'une des exceptions de l'article 20 du règlement ne s'applique;
- modifier et compléter les informations relatives au principe de conservation des données figurant dans la déclaration de confidentialité et dans la notification, comme expliqué au point 3.4.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données